

QU'une Conférence administrative régionale puisse être composée du représentant responsable de la région de chaque ministère et organisme gouvernemental dont l'action a une incidence sur le développement de la région, ou du mandataire désigné par ce représentant;

QU'une Conférence administrative régionale puisse inviter, à titre d'observateur, des représentants du conseil régional de développement ainsi que des représentants de tout autre organisme public ou parapublic dont l'action a une incidence sur le développement de la région;

QUE, dans la métropole, les Conférences administratives régionales concernées, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aient le mandat d'établir des mécanismes afin de développer une approche de coopération interministérielle et de régionalisation adaptée aux particularités de la région métropolitaine;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 751 de 1970, 1697 de 1971, 3355-72, 2213-74, 2214-74 et 2216-74.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33562

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire emprunter le 16 février 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 2 971 100 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 4 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêt dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 février 2000 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 2 971 100 \$, le 16 février 2000, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société de la Place des Arts de Montréal portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 929 846,96 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables de l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 16 février 2000 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 février de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 16 février 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33563

Gouvernement du Québec

## **Décret 109-2000, 9 février 2000**

CONCERNANT l'établissement, en faveur du gouvernement du Canada, d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction affectant trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, demande l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction pour les besoins de fonds dominant lui appartenant et sur lesquels sont érigés les feux d'alignement avant et arrière de Tétreaultville, à Montréal, une telle servitude visant à assurer la sécurité de la navigation sur le fleuve;

ATTENDU QUE ces fonds dominants sont constitués d'une partie du lot 398-23-2 et d'une partie du lot 395, du cadastre officiel de la Paroisse de Longue-Pointe, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie respective de 482,6 et de 6 732,75 pieds carrés;

ATTENDU QUE les fonds servants devant être affectés par cette servitude de non-obstruction sont trois lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situés à Montréal, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE ces trois lots de grève et en eau profonde font partie du domaine hydrique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement consent à établir une servitude réelle et perpétuelle de non-obstruction, dont la ligne de déblaiement en hauteur est à une altitude de quinze (15) mètres en référence au niveau moyen des mers pour le feu d'alignement avant (servitude III) et de vingt-cinq mètres et trois cent soixante-dix millièmes (25,370 m) en référence au niveau moyen des mers pour le feu d'alignement arrière (servitudes VII et VIII), par laquelle il s'oblige à ne permettre aucune obstruction de tout l'espace aérien des fonds servants excédant ces altitudes et à ne construire ou élever au-dessus des fonds servants ci-après décrits aucun bâtiment ou aucun ouvrage ayant une altitude supérieure aux altitudes précitées;